
CABINET

ARRETE N° 2 1 0 DU 22 FEVRIER 2000
portant attributions et organisation des services
de la direction de la navigation maritime

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

(/u le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile chargé de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 99-94 du 2 juin 1999, les attributions et l'organisation des services de la direction de la navigation maritime.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE LA NAVIGATION MARITIME

Article 2 : La direction de la navigation maritime est dirigée et animée par un directeur ;

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les normes de la navigation maritime ;
- assurer l'immatriculation et la congolisation des navires, des dispositifs et autres installations en mer ;
- organiser les examens de permis de conduire en mer des navires à moteur ;
- assurer la gestion des épaves maritimes et autres obstacles à la navigation ;
- concevoir et proposer la réglementation relative au pilotage et au remorquage ;
- établir les visas des contrats d'achat, de vente et d'affrètement des navires ;
- établir des relations fonctionnelles avec les organismes internationaux intéressés par les études hydrographiques, hydrologiques, topographiques et météorologiques ;
- promouvoir des relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour les questions techniques relatives à la navigation maritime ;
- examiner les demandes d'implantation des engins et de toute autre installation dans le domaine public maritime ;
- veiller au respect des procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes ;

JB

- assurer, de concert avec le centre de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, la collecte, l'élaboration et la diffusion des documents nautiques ;
- suivre l'aménagement et le maintien en état de navigabilité du plan d'eau maritime.

Article 3 : La direction de la navigation maritime, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la flotte et de l'équipement navals ;
- le service de la navigation maritime.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU SERVICE DE LA FLOTTE ET DE L'EQUIPEMENT NAVALS

Article 5 : Le service de la flotte et de l'équipement navals est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'immatriculation et la congolisation des navires, des dispositifs et autres installations en mer ;

AA

- assurer la gestion des épaves maritimes et autres obstacles à la navigation ;
- établir les visas de contrat d'achat, de vente et d'affrètement des navires ;
- examiner les documents d'implantation des engins et de toute autre installation dans le domaine public maritime.

Article 6 : Le service de la flotte et de l'équipement navals comprend :

- le bureau de l'immatriculation et de la congolisation des navires ;
- le bureau du domaine public maritime.

Article 7 : Le bureau de l'immatriculation et de la congolisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion du pavillon national ;
- congoliser et immatriculer les navires et tenir les registres y afférents ;
- contrôler et instruire les dossiers d'achat, de vente ou d'affrètement des navires.

Article 8 : Le bureau du domaine public maritime est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer et contrôler la réglementation et la gestion du domaine public maritime ;
- gérer le domaine public maritime ;
- gérer les épaves maritimes et autres obstacles à la navigation ;

SS

- examiner les demandes d'implantation des engins et de toute autre installation dans le domaine public maritime.

SECTION III : DU SERVICE DE LA NAVIGATION MARITIME

Article 9 : Le service de la navigation maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé , notamment, de :

- élaborer les normes de la navigation maritime, de la circulation et de la plaisance ;
- organiser les examens de permis de conduire en mer des navires à moteur;
- délivrer les titres afférents à la navigation de plaisance ;
- concevoir et proposer la réglementation relative au pilotage, au remorquage, au lamanage et veiller à son application ;
- établir les relations fonctionnelles avec les organismes internationaux intéressés par les questions d'hydrographie, d'hydrologie, de topographie, de météorologie, balisage et de signalisation maritimes ;
- promouvoir les relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour des questions techniques relatives à la navigation et à la circulation maritimes ;
- veiller au respect des procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes ;
- assurer de concert avec le centre de sécurité maritime et de la protection du milieu marin, la collecte, l'élaboration et la diffusion de documents nautiques ;

Article 10 : Le service de la navigation maritime comprend :

- le bureau de la navigation, de la circulation et de la plaisance ;

AS

- le bureau de la signalisation et de l'hydrographie.

Article 11 : Le bureau de la navigation, de la circulation et de la plaisance est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les normes de la navigation, de la circulation et de la plaisance ;
- organiser les examens de permis de conduire en mer des navires à moteur ;
- concevoir et proposer la réglementation relative au pilotage et au remorquage ;
- promouvoir les relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour des questions techniques relatives à la navigation et à la circulation maritimes ;
- veiller aux activités de plaisance ;
- suivre l'aménagement et le maintien en état de navigabilité du plan d'eau maritime.

Article 12 : Le bureau de la signalisation et de l'hydrographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des procédures en matière de signalisation, de balisage maritimes et d'hydrographie ;
- assurer de concert avec le centre de sécurité et de la protection du milieu marin, la collecte, l'élaboration et la diffusion des documents nautiques ;



- établir les relations fonctionnelles avec les organismes internationaux intéressés par les questions d'hydrographie, d'hydrologie, de topographie, de météorologie, de balisage et de signalisation en matière maritime et assurer leur application.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

JS

Fait à Brazzaville, le 22 février 2000



Isidore MVOUBA
Isidore MVOUBA